Commission de révision agricole du Canada

Canada Agricultural Review Tribunal

Référence : *Zogiani c Agence des services frontaliers du Canada,* 2022 CRAC 01

Dossier : CRAC-2021-BNOV-042

ENTRE :

REMZIJE ZOGIANI

DEMANDERESSE

-ET-

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT :	**Luc Bélanger, président**
AVEC :	**M. Besim Zogiani, représentant M^me^ Remzije Zogiani;** **M. Jonathan Ledoux-Cloutier, représentant l'intimée**
DATE DE LA DÉCISION :	**Le 10 janvier 2022**

Canada

1. INTRODUCTION

[1] La présente affaire concerne la demande de révision du procès-verbal nº 4971-21-1450 (le procès-verbal), conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (*Loi SAPMAA*).

[2] Le 29 octobre 2021, Mme Zogiani a reçu notification du procès-verbal à l'aéroport international Toronto Pearson parce qu'elle aurait omis de présenter les 8,5 livres de saucisses maison qu'elle avait en sa possession à son entrée au pays, contrevenant ainsi au paragraphe 16(1) de la *Loi sur la santé des animaux* (*Loi SA*). Cette violation étant qualifiée de « très grave », le procès-verbal était assorti d'une sanction pécuniaire de 1 300 $.

[3] Afin de déterminer de l'admissibilité de cette demande, je dois évaluer si Mme Zogiani satisfait ou non aux critères d'admissibilité établis par la *Loi SAPMAA*, le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (*Règlement SAPMAA*) et les *Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada)* (*Règles de la Commission*).

[4] Pour les motifs qui suivent, conformément à l'article 32 des *Règles de la Commission*, je conclus que la demande de révision de Mme Zogiani est inadmissible parce qu'elle n'a pas été envoyée par courrier recommandé dans le délai de 30 jours prévu par le paragraphe 11(2) du *Règlement SAPMAA*. Comme l'a confirmé la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Clare*, il s'agit d'un délai strict que la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) n'a pas le pouvoir d'« écarter »[1]. Par conséquent, Mme Zogiani est réputée avoir commis la violation conformément au paragraphe 9(3) de la *Loi SAPMAA*.

2. CONTEXTE

[5] Le 9 novembre 2021, Mme Zogiani a présenté par courrier ordinaire une demande de révision du procès-verbal à la Commission.

[6] Le 16 novembre 2021, la Commission a envoyé aux deux parties un premier accusé de réception leur demandant de se conformer aux articles 30 et 31 des *Règles de la Commission* au plus tard le 1er décembre 2021. Mme Zogiani devait aussi se conformer à l'article 14 et au paragraphe 11(2) du *Règlement SAPMAA* ainsi qu'à l'article 13 des *Règles de la Commission* en envoyant sa demande de révision par courrier recommandé à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner afin d'en déterminer l'admissibilité.

[7] Le 19 novembre 2021, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) s'est conformée à l'article 30 des *Règles de la Commission* en déposant par courriel une copie du procès-verbal auprès de la Commission.

---

[1] *Clare c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 265, par. 24.

[8] Le 22 novembre 2021, le représentant de Mme Zogiani a répondu par courriel à la demande de la Commission de se conformer aux exigences de l'article 31 des *Règles de la Commission*. Le représentant de Mme Zogiani a informé la Commission que cette dernière n'avait pas d'adresse électronique ni de numéro de téléphone canadien. Le représentant de Mme Zogiani a fourni à la Commission son numéro de téléphone et son adresse électronique, mais a omis d'envoyer une copie de la demande de révision par courrier recommandé dans le délai de 30 jours, comme le prévoient l'article 14 et le paragraphe 11(2) du *Règlement SAPMAA*.

[9] En date du 1er décembre 2021, la Commission n'avait reçu aucune demande de révision de Mme Zogiani par courrier recommandé.

3. QUESTION EN LITIGE

[10] Mme Zogiani satisfait-elle au critère d'admissibilité établi dans la *Loi SAPMAA*, le *Règlement SAPMAA* et les *Règles de la Commission*? Le critère est composé des trois exigences suivantes :

1. avoir déposé la demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires;
2. ne pas avoir payé la sanction dont est assorti le procès-verbal, le cas échéant;
3. avoir fourni les renseignements exigés et les motifs de la demande de révision conformément aux *Règles de la Commission*.

4. ANALYSE

[11] Le cadre législatif énoncé dans la *Loi SAPMAA* prévoit un mécanisme de révision selon lequel un procès-verbal peut faire l'objet d'une révision par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou par la Commission. La loi permet également à Mme Zogiani de demander à la Commission de réviser la décision du ministre si elle a d'abord choisi de demander une révision par le ministre. En l'espèce, elle a choisi de présenter directement une demande de révision à la Commission.

[12] La *Loi SAPMAA*, le *Règlement SAPMAA* et les *Règles de la Commission* exigent que la Commission statue sur l'admissibilité de la demande de révision du demandeur avant de procéder à l'audition complète de l'affaire. Il y a inadmissibilité absolue si le demandeur a déjà payé la sanction dont est assorti le procès-verbal, ou s'il n'a pas déposé de demande de révision dans le délai et selon les modalités prévues par la *Loi SAPMAA* et le *Règlement SAPMAA*.

[13] Les paragraphes 11(2), 14(1) et 14(2) du *Règlement SAPMAA* précisent le délai prévu par la loi et les modes de transmission autorisés pour la présentation d'une demande de révision à la Commission. De plus, le paragraphe 14(3) du *Règlement SAPMAA* indique de quelle façon et à quel moment la demande de révision doit être envoyée par courrier recommandé à la suite d'une transmission électronique.

[14] Selon les dispositions susmentionnées, il incombait à M^me^ Zogiani de présenter sa demande de révision au moyen d'une méthode de transmission autorisée dans les 30 jours suivant la date de notification du procès-verbal, conformément aux paragraphes 11(2) et 14(1) du *Règlement SAPMAA*.

[15] Le 9 novembre 2021, M^me^ Zogiani a envoyé sa demande de révision par courrier ordinaire. L'envoi par courrier ordinaire ne constitue pas une façon valide de présenter une demande de révision selon le paragraphe 14(1) du *Règlement SAPMAA*. Étant donné qu'elle a omis d'envoyer sa demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires, la Commission n'est saisie d'aucune demande de révision valide.

[16] Compte tenu de mes conclusions à l'égard de la première exigence du critère, il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres exigences.

5. ORDONNANCE

[17] Pour les motifs qui précèdent, j'ORDONNE, que la demande de révision est **inadmissible**.

[18] Enfin, je tiens à informer M^me^ Zogiani que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, M^me^ Zogiani pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la *Loi SAPMAA*.

Fait à Ottawa (Ontario), le 10^e^ jour de janvier 2022.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada